



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2023-117

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DDFIP de Haute-Saône /

70-2023-09-14-00003 - Délégation de signature pour le responsable du Service Départemental des Impôts Fonciers de la Haute-Saône (1 page) Page 4

70-2023-09-13-00001 - Délégation de signature Service de Gestion Comptable de Gray M. OUASSOU (1 page) Page 6

DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion

70-2023-09-14-00009 - Récépissé de déclaration GUYOUX Sébastien (2 pages) Page 8

70-2023-09-15-00001 - Récépissé de déclaration JACQUEY FRANCOIS (2 pages) Page 11

DDETSPP de Haute-Saône / Secrétariat de Direction

70-2023-09-08-00011 - Arrêté portant renouvellement de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (3 pages) Page 14

DDT de Haute-Saône / Service Urbanisme Habitat et Constructions

70-2023-09-13-00002 - Arrêté n° 344 portant dérogation aux dispositions de l'article 7 paragraphe "7.1 escaliers" et paragraphe "7.2 ascenseurs" de l'arrêté du 08 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité du Domaine Les 12 ponts à PONT-SUR-L'OGNON. (6 pages) Page 18

70-2023-09-13-00003 - Arrêté n° 345 portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 08 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité du couloir d'accès à l'infirmerie du collège de FAUCOGNEY-ET-LA-MER. (4 pages) Page 25

70-2023-09-13-00004 - Arrêté n° 346 portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 08 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité du self du collège de MELISEY. (4 pages) Page 30

70-2023-09-13-00005 - Arrêté n° 347 portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 08 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité du couloir d'accès à l'issue de secours du collège de RIOZ. (4 pages) Page 35

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2023-09-15-00007 - Arrêté fixant la liste des candidats au 1er tour de l'élection des juges au tribunal de commerce de Vesoul (2 pages) Page 40

70-2023-09-01-00055 - Arrêté fixant la liste des candidats au 1er tour des élections municipales partielles de Montureux-les-Baulay le 17 septembre 2023 (2 pages) Page 43

70-2023-09-14-00004 - Arrêté n° 70-2023-09-14-00004 autorisant l'association « BFC Évènements » à organiser un spectacle de sports mécaniques (auto, moto, quad) le dimanche 17 septembre 2023 sur le territoire de la commune de Saint-Loup-sur-Semouse (12 pages)

Page 46

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2023-09-12-00005 - Arrêté préfectoral du 12 septembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n°70-2022-07-18-00011 du 18 juillet 2022 relatif à la composition de la formation spécialisée dite "Sites et Paysages" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. (2 pages)

Page 59

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2023-09-15-00002 - Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral anesthésiste au bénéfice du GH70 (2 pages)

Page 62

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE / Direction territoriale Rhône Saône

70-2023-09-14-00008 - Arrêté du 14 septembre 2023 portant délimitation du domaine public fluvial sur la commune de Ferrières-les-Scey (1 page)

Page 65

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-14-00003

Délégation de signature pour le responsable du
Service Départemental des Impôts Fonciers de la
Haute-Saône



**RÉPUBLIQUE
FRANCAISE**

Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Saône
8, place Pierre RENET – BP 399
70 014 VESOUL



FINANCES PUBLIQUES

Décision n ° 9 / 2023

**Portant délégation de signature pour le responsable du Service Départemental des Impôts
Fonciers de la Haute-Saône**

**L'administrateur de l'État
Directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,**

- Vu l'article L 255 A du livre des procédures fiscales ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 28 février 2022 portant nomination de M. David TRUTET en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône, responsable des services fiscaux dans le département ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 02 mars 2022 fixant au 18 mars 2022 la date d'installation de M. David TRUTET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Bruno VOLUZAN, responsable du Service Départemental des Impôts Fonciers de la Haute-Saône, pour liquider et émettre les titres de perception mentionnés à l'article L255 A du livre des procédures fiscales.

Article 2 : Les dispositions de la présente décision prennent effet au 15 septembre 2023.

Article 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 14/09/2023

L'Administrateur de l'État,
Directeur Départemental des finances publiques
de la Haute-Saône,
David TRUTET

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-13-00001

Délégation de signature Service de Gestion
Comptable de Gray M. OUASSOU

Réf : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012

Délégation de signature

Je soussignée, Murielle NUNES, comptable public en charge du Service de Gestion Comptable de GRAY, déclare accorder à compter du 13/09/2023 une délégation de signature dans les conditions ci-dessous précisées.

Délégation générale est accordée à M Otmane OUASSOU, inspecteur des finances publiques, adjoint au Service de Gestion Comptable, à effet de :

- gérer et d'administrer, pour moi et en mon nom, le Service de Gestion Comptable de GRAY ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion m'est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en tirer récépissé à talon, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives et de surendettement, de signer les saisies administratives à tiers détenteurs et d'agir en justice.

En conséquence, je déclare donner à M Otmane OUASSOU, pouvoir, sans mon concours mais sous ma responsabilité, de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Service de Gestion Comptable de GRAY.

Je prends l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à GRAY, le 13/09/2023

Le comptable public mandant
Murielle NUNES



Le mandataire *

Otmane OUASSOU //

lu et accepte



(* signature précédée de la mention « lu et accepté »)

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-09-14-00009

Récépissé de déclaration GUYOUX Sébastien



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP950971739**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme MSUG, 31 Rue De Beauregard 70160 AMANCE, le 04 août 2023 ;

Le préfet de la Haute-Saône

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Haute-Saône, le 04 août 2023 par M. GUYOUX Sébastien en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme MSUG dont l'établissement principal est situé 31 Rue De Beauregard 70160 AMANCE et enregistré sous le N° SAP950971739 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul,

le 14 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation

le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,


Yves Lambert

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETS-PP de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-09-15-00001

Récépissé de déclaration JACQUEY FRANCOIS



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP342921996**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme FRANCOIS LA BRICOLE, 0 Lieu-dit LE ROUGEUX 70310 LA VOIVRE, le 24 aout 2023 ;

Le préfet de la Haute-Saône

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Haute-Saône, le 24 aout 2023 par M. JACQUEY FRANCOIS en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme FRANCOIS LA BRICOLE dont l'établissement principal est situé 0 Lieu-dit LE ROUGEUX 70310 LA VOIVRE et enregistré sous le N° SAP342921996 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul,

le 15 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation

le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,

Yves Lambert

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETS-PP de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-09-08-00011

Arrêté portant renouvellement de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté N°

portant renouvellement de la commission départementale de conciliation
en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU les articles L 145-1 à L 145-60 du code de commerce ;

VU les articles R 145-1 à R 145-11 et R 145-20 à R 145-33 du code de commerce réglant les rapports entre bailleurs et locataires pour le renouvellement des baux commerciaux ;

VU les articles D 145-12 à D 145-19 du code de commerce relatifs aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-145 du 10 septembre 2020 portant renouvellement de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

VU les désignations proposées par les organisations représentatives des bailleurs et des locataires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est renouvelée comme suit :

- **Présidente :**

Titulaire : Yasmina STRIEVI
SCP CHONE et STRIEVI
22 rue de l'Hôtel de Ville - 70500 JUSSEY

4 place René Holagné - BP 20359 - 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél: ddetspp@haute-saone.gouv.fr

- **Collège bailleurs :**

Titulaires : Richard MILLERAND
Chambre de commerce et d'industrie
16 rue des Grandes Faulx - 70000 VESOUL

Michel COULON
Chambre de commerce et d'industrie
1 rue du Moulin des Prés - 70000 VESOUL

Suppléants : Bernard VANHOUTTE
UNPI 25-70
19 rue des Granges - 25000 BESANCON

Pascal FERRARI
Chambre de commerce et d'industrie
8 route de Pusey - 70000 VAIVRE ET MONTOILLE

- **Collège locataires :**

Titulaires : Jean-Charles GREUSARD
Chambre des Métiers
Rue du Talerot Espace de la Motte - 70000 VESOUL

Sandrine VERGER-CASELLA
Chambre de commerce et d'industrie
4 rue Maurice Gillot - 70000 NAVENNE

Suppléants : Fabrice PERNIN
Chambre des Métiers
2A rue du Commandant Girardot - 70000 VESOUL

Vincent GIRARDOT
Chambre de commerce et d'industrie
SAS JUCOREL – INTERMARCHE
Rue de la Libération - 70500 JUSSEY

Article 2 : La commission est nommée pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes 4 place René Hologne - BP 20359 - 70006 VESOUL Cedex (tél. 03 84 96 17 18 - ddetspp@haute-saone.gouv.fr).

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2020-145 du 10 septembre 2020 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **- 8 SEP. 2023**

Le Préfet

Michel VILBOIS

DDT de Haute-Saône

70-2023-09-13-00002

Arrêté n° 344 portant dérogation aux dispositions de l'article 7 paragraphe "7.1 escaliers" et paragraphe "7.2 ascenseurs" de l'arrêté du 08 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité du Domaine Les 12 ponts à PONT-SUR-L'OGNON.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté N° 344

portant dérogation aux dispositions de l'article 7 paragraphe « 7.1 Escaliers » et paragraphe « 7.2 Ascenseurs » de l'arrêté du 08 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité du Domaine Les 12 ponts à Pont sur l'Ognon

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 7.1 et 7.2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 présentée par M. David Begue, représentant le Domaine les 12 ponts, afin d'être autorisé à ne pas mettre en conformité aux règles d'accessibilité :

- 1- l'escalier intérieur de l'aile nord du bâtiment le Manoir au motif que toutes les chambres sont accessibles à partir de l'ascenseur existant ou au moins par un escalier conforme,
- 2- l'escalier du bâtiment le Kiosque au motif que ce bâtiment sera utilisé principalement pour des photos ou éventuellement pour de petits concerts extérieurs dans le cadre d'un séminaire ou d'un mariage,
- 3- de ne pas installer d'ascenseur dans le bâtiment le Paris au motif que la salle de réception du bâtiment sera accessible au rez-de-chaussée et que les prestations hôtelières sont identiques dans le bâtiment le Manoir, desservi par un ascenseur,
- 4- de ne pas installer d'ascenseur dans le bâtiment le Moulin au motif que sur les 12 chambres du bâtiment réparties sur trois niveaux, quatre chambres PMR sont accessibles au rez-de-chaussée.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24, boulevard des Alliés – CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 août 2023 joint au présent arrêté ;

Considérant que dans le bâtiment le Manoir, chaque niveau du bâtiment est desservi par un ascenseur accessible aux personnes à mobilité réduite, que les portes des cages d'escalier sont maintenues ouvertes (asservies SSI) assurant une continuité visuelle et physique des circulations, que la cage d'escalier des ailes Nord et Sud sont conformes et que, par conséquent, la cage d'escalier non conforme de l'aile Nord n'est pas nécessairement empruntée,

Considérant que le temps d'utilisation du bâtiment le Kiosque est limité et que la démolition ou la reconstruction d'un escalier et/ou la pose d'un élévateur présenteraient une disproportion manifeste entre le bénéfice et l'investissement financier,

Considérant que pour le bâtiment le Kiosque, des nez-de-marches contrastés et antidérapants seront posés, que la première et dernière contre-marche seront contrastées, que les mains courantes seront mises aux normes et que des bandes d'éveil à la vigilance seront également posées,

Considérant que pour les bâtiments le Paris et le Moulin, dépourvus d'un ascenseur, des prestations hôtelières équivalentes sont accessibles aux personnes à mobilité réduite soit au rez-de-chaussée ou soit dans le bâtiment le Manoir.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les demandes de dérogation 1, 2, 3 et 4 indiquées dans le visa ci-dessus sont accordées.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Pont sur l'Ognon.

Article 3 :

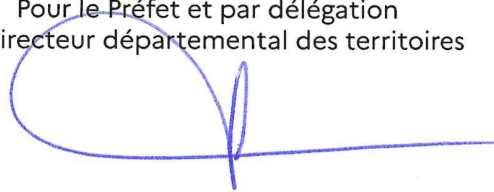
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Pont sur l'Ognon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **13 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Didier CHAPUIS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 70/SUHC/CP

Dossier suivi par :
Marie-Jose MAIROT

Sous Commission Départementale d'Accessibilité

Tél. : +33 363379274

Réunion du mardi 29 août 2023

Fax :

marie-jose.mairot@equipement-
agriculture.gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

DOSSIER N° AT 070 420 23 E 0001

N° urbanisme : PC 070 420 23 E 0004

Commune : PONT SUR L'OGNON

Demandeur : SCI BECOM représenté(e) par M BEGUE David

Adresse du demandeur : 33 rue Victor Hugo 25400 EXINCOURT

Nom établissement : Domaine Les 12 ponts

Adresse des travaux : Les Tuileries 70110 PONT SUR L'OGNON

Type : L Salles à usage d'audition, de conférence, de réunion, de spectacles ou à usages multiples /

Catégorie ERP : 3

Nature des travaux :

Le projet prévoit la réhabilitation de quatre bâtiments de l'ancien domaine des Tuileries en un domaine événementiel avec de l'hébergement et la construction neuve d'un Kota finlandais et d'une piscine.

Au total, le site proposera 56 chambres réparties entre les bâtiments dont huit accessibles.

Demande de dérogation : oui, 4 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Disproportion manifeste) : Bâtiment le Paris : une demande de dérogation est formulée pour ne pas créer d'ascenseur qui comporte 20 chambres en étage. Le bâtiment sera accessible au rez-de chaussée pour la salle de réception. Les étages sont composés de chambres uniquement, dont les prestations sont identiques à celles du bâtiment le Manoir ou du bâtiment le Moulin. Les chambres du Manoir sont louées en priorité. Dans le cas d'une location simultanée du Manoir et du Paris, le public sera soit réparti dans les trois bâtiments selon le nombre de chambres réservées par chaque entité (le domaine comptant 8 chambres accessibles) ou soit les bâtiments sont affectés par entité et le Moulin pourra être affecté à la location du Paris offrant 4 chambres accessibles en rez-de-chaussée.

Point dérogatoire 2 (Disproportion manifeste) : Bâtiment le Moulin : une demande de dérogation est formulée pour ne pas créer un ascenseur pour desservir les étages. Le moulin est un bâtiment d'hébergement de 3 niveaux comportant 4 chambres par niveaux. La prestation des chambres est identique au rez-de-chaussée et aux étages. Les 4 chambres du rez-de-chaussée sont accessibles PMR.

Point dérogatoire 3 (Impossibilité technique) : Bâtiment le Manoir : une demande de dérogation pour impossibilité technique est posée pour l'escalier situé dans l'aile nord du bâtiment le Manoir, les marches sont non conformes d'une hauteur supérieure à 17 cm. La volée 1 est existante et non modifiée et la trémie de la volée 2 ne permet pas de respecter la hauteur de marche de 17 cm maximum. Les autres escaliers (extérieur du pignon sud et central) sont conformes à la réglementation. Il est à noter que les portes des cages d'escalier sont maintenues ouvertes (asservies au SSI) assurant une continuité visuelle et physique des circulations. Les chambres sont donc toutes accessibles à partir de l'ascenseur ou au-moins un escalier conforme. La cage d'escalier non conforme n'est donc pas nécessairement empruntée.

Point dérogatoire 4 (Disproportion manifeste) : Le kiosque : une demande de dérogation est posée pour disproportion manifeste, technique pour ne pas rendre accessible le R+1. Les marches de l'escalier d'accès au R+1 du kiosque ont toutes une hauteur de 20 cm avec un giron plus ou moins variable de 50 cm pour les 9 premières marches puis 30 à 37 cm pour les suivantes. Le kiosque sera utilisé principalement pour des photos de mariage ou éventuellement pour des petits concerts extérieurs dans le cadre d'un séminaire ou d'un mariage. La démolition ou reconstruction d'un escalier et ou la pose d'un élévateur présente une disproportion entre le bénéfice et l'investissement financier que cela représente. Le temps d'utilisation sera extrêmement limité. Toutefois, des nez-de-marches contrastés et antidérapants seront posés, la 1ère et dernière contre-marche sera contrastée et les mains courantes seront mises aux normes. Des bandes d'éveil à la vigilance seront également posées.

Membres permanents de la commission présents :

Mme GARNIER Marie-Madeleine, Représentant d'association de personnes handicapées
M CHOQUET Eric, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public
Mme MAIROT Marie-josé, Représentant du Directeur Départemental des Territoires (et de la mer)
LE MAIRE , Représentant de la commune

Avant remis un avis écrit :

Mme BURGER Marie-Elysa, Représentant du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
Mme MONGIN Aurélie, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public
M PAGES Alexandre, Représentant d'association de personnes handicapées
L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE , Représentant du chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine

Absents excusés :

Mme GAMBACHE Virginie, Représentant d'association de personnes handicapées
M LE DÉLÉGUÉ , Représentant d'association de personnes handicapées

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTION : 1 - l'établissement mettra à la disposition du public le registre d'accessibilité dans les conditions figurées dans le guide accessible avec le lien suivant : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide_aide_registre_public_accessibilite.pdf

- sur les dérogations : Favorable

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet et aux demandes de dérogation.
Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A VESOUL, le mardi 29 août 2023

Pour le Préfet

Le Président de la commission



MAIROT Marie-josé

DDT de Haute-Saône

70-2023-09-13-00003

Arrêté n° 345 portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 08 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité du couloir d'accès à l'infirmierie du collège de FAUCOGNEY-ET-LA-MER.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté N° 345

portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 08 décembre 2014
dans le cadre de la mise en accessibilité du couloir d'accès à l'infirmerie du collège de Faucogney et la
Mer.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 08 décembre 2014 présentée par M. Yves Krattinger, représentant du département de la Haute-Saône, afin d'être autorisé à ne pas mettre en conformité la largeur de la circulation du couloir d'accès à l'infirmerie du collège ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 août 2023 joint au présent arrêté ;

Didier CHAPUIS

Considérant que le couloir mesure 0.90 m pour la circulation des personnes en fauteuil roulant pour accéder à l'infirmerie ;

Considérant qu'il y a une impossibilité technique d'agrandir la largeur de la circulation car la configuration du bâtiment ne le permet pas ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Considérant que l'aide humaine est toujours privilégiée et que la largeur permet quand même le passage d'un fauteuil roulant.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Faucogney et la Mer.

Article 3 :

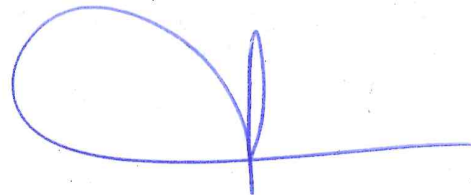
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Faucogney et la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **13 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Didier CHAPUIS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 70/SUHC/CP

Dossier suivi par :
Marie-Jose MAIROT

Sous Commission Départementale d'Accessibilité

Réunion du mardi 29 août 2023

Tél. : +33 363379274

Fax :

marie-jose.mairot@equipement-
agriculture.gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

DOSSIER N° AT 070 227 23 O 0001

N° urbanisme :

Commune : FAUCOGNEY ET LA MER

Demandeur : M KRATTINGER YVES

Adresse du demandeur : 4 A rue de l'industrie 70310 FAUCOGNEY ET LA MER

Nom établissement : Collège Duplessis

Adresse des travaux : 8 rue de mollans 70310 FAUCOGNEY ET LA MER

Type : R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / Catégorie ERP : 3

Nature des travaux :

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Le dossier porte sur une demande de dérogation à l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 pour ne pas mettre en conformité le couloir de l'infirmerie du collège.

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Une demande de dérogation à l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 est formulée pour ne pas mettre en conformité les circulations de l'infirmerie. La configuration du bâtiment ne permet pas d'élargir le couloir à 1.20m toutefois l'accès à l'infirmerie peut se réaliser car le couloir mesure 0.90 m et l'aide humaine est privilégiée. Les personnes en fauteuil roulant sont toujours accompagnées.

Membres permanents de la commission présents :

Mme GARNIER Marie-Madeleine, Représentant d'association de personnes handicapées
M CHOQUET Eric, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public
Mme MAIROT Marie-josé, Représentant du Directeur Départemental des Territoires (et de la mer)
LE MAIRE , Représentant de la commune

Ayant remis un avis écrit :

Mme BURGER Marie-Elysabeth, Représentant du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
Mme MONGIN Aurélie, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public
M PAGES Alexandre, Représentant d'association de personnes handicapées
L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE , Représentant du chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine

Absents excusés :

Mme GAMBACHE Virginie, Représentant d'association de personnes handicapées
M LE DÉLÉGUÉ , Représentant d'association de personnes handicapées

MOTIVATION

- sur la dérogation : Favorable


AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable à la demande de dérogation.

A VESOUL, le mardi 29 août 2023

Pour le Préfet

Le Président de la commission



MAIROT Marie-josé

DDT de Haute-Saône

70-2023-09-13-00004

Arrêté n° 346 portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 08 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité du self du collège de MELISEY.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté N° 346

portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 08 décembre 2014
dans le cadre de la mise en accessibilité du self du collège de Melisey.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 08 décembre 2014 présentée par M. Yves Krattinger, représentant du département de la Haute-Saône, afin d'être autorisé à ne pas mettre en conformité la largeur de la circulation du self du collège ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 août 2023 joint au présent arrêté ;

Considérant que la circulation du self du réfectoire est étroite soit 0,82 m pour la circulation des personnes en fauteuil roulant;

Considérant qu'il y a une impossibilité technique d'agrandir la largeur de la circulation car la ligne de self est solidaire de la ligne de production ;

Considérant que l'aide humaine est toujours privilégiée et que le passage peut quand même s'effectuer.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24, boulevard des Alliés – CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Melisey.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Melisey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **13 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires


Didier CHAPUIS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 70/SUHC/CP

Dossier suivi par :
Marie-Jose MAIROT

Sous Commission Départementale d'Accessibilité

Tél. : +33 363379274
Fax :

Réunion du mardi 29 août 2023

marie-jose.mairot@equipement-
agriculture.gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

DOSSIER N° AT 070 339 23 E 0001

N° urbanisme :

N° de l'Ad'ap de rattachement : AA 070 550 15 P 0001

Commune : MELISEY

Demandeur : Département de la Haute-Saône représenté(e) par M KRATTINGER Yves

Adresse du demandeur : 4a Rue de l'industrie 70000 VESOUL

Nom établissement : Collège des Milles Etangs

Adresse des travaux : 32 Route de Lure 70270 MELISEY

Type : R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Dérogation sur la largeur de la ligne de self qui à certains endroits est plus étroite (82 cm de passage au plus étroit).

Il est impossible de l'élargir car elle se situe derrière la ligne de production.

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Dérogation sur la largeur de la ligne de self qui à certains endroits est plus étroite (82 cm de passage au plus étroit). Il est impossible de l'élargir car elle se situe derrière la ligne de production.

Membres permanents de la commission présents :

Mme GARNIER Marie-Madeleine, Représentant d'association de personnes handicapées
M CHOQUET Eric, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public
Mme MAIROT Marie-josé, Représentant du Directeur Départemental des Territoires (et de la mer)
LE MAIRE , Représentant de la commune

Ayant remis un avis écrit :

Mme BURGER Marie-Elysabeth, Représentant du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
Mme MONGIN Aurélie, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public
M PAGES Alexandre, Représentant d'association de personnes handicapées
L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE , Représentant du chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine

Absents excusés :

Mme GAMBACHE Virginie, Représentant d'association de personnes handicapées
M LE DÉLÉGUÉ , Représentant d'association de personnes handicapées

MOTIVATION

- sur la dérogation : Favorable

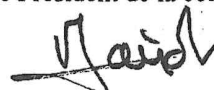
AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable à la demande de dérogation.

A VESOUL, le mardi 29 août 2023

Pour le Préfet

Le Président de la commission



MAIROT Marie-josé

DDT de Haute-Saône

70-2023-09-13-00005

Arrêté n° 347 portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 08 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité du couloir d'accès à l'issue de secours du collège de RIOZ.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté N° 347

portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 08 décembre 2014
dans le cadre de la mise en accessibilité du couloir d'accès à l'issue de secours du collège de Rioz.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 08 décembre 2014 présentée par M. Yves Krattinger, représentant du département de la Haute-Saône, afin d'être autorisé à ne pas mettre en conformité la pente du couloir d'accès à l'issue de secours du collège ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 août 2023 joint au présent arrêté ;

Considérant que le couloir à une pente à 7 % pour la circulation des personnes en fauteuil roulant pour accéder à l'issue de secours du collège ;

Considérant que le coût de mise en conformité est de 3500€ et que celui-ci est disproportionné par rapport à l'usage sachant que c'est uniquement un accès à l'issue de secours.

Considérant que l'aide humaine sera privilégiée en permanence.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24, boulevard des Alliés – CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Rioz.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Rioz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **13 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 70/SUHC/CP

Dossier suivi par :
Marie-Jose MAIROT

Sous Commission Départementale d'Accessibilité

Réunion du mardi 29 août 2023

Tél. : +33 363379274
Fax :
marie-jose.mairot@equipement-
agriculture.gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

DOSSIER N° AT 070 447 23 C 0001

N° urbanisme :

N° de l'Ad'ap de rattachement : AA 070 550 15 P 0001

Commune : RIOZ

Demandeur : Département de la Haute-Saône représenté(e) par M KRATTINGER Yves

Adresse du demandeur : 4a Rue de l'industrie 70000 VESOUL

Nom établissement : Collège Jules Jeanneney

Adresse des travaux : 33 Rue Charles De Gaulle 70190 RIOZ

Type : R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Dérogation à la pente supérieure à 7% vers l'issue de secours au R+2 du bâtiment enseignement. Le coût disproportionné est avéré par rapport à l'usage et le manque de place pour réalisation de la rampe.

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : place pas suffisante pour réaliser une rampe aux normes.

Membres permanents de la commission présents :

Mme GARNIER Marie-Madeleine, Représentant d'association de personnes handicapées
M CHOQUET Eric, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public
Mme MAIROT Marie-josé, Représentant du Directeur Départemental des Territoires (et de la mer)
LE MAIRE , Représentant de la commune

Ayant remis un avis écrit :

Mme BURGER Marie-Elysa, Représentant du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
Mme MONGIN Aurélie, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public
M PAGES Alexandre, Représentant d'association de personnes handicapées
L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE , Représentant du chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine

Absents excusés :

Mme GAMBACHE Virginie, Représentant d'association de personnes handicapées
M LE DÉLÉGUÉ , Représentant d'association de personnes handicapées

MOTIVATION

- sur la demande de dérogation : Favorable

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable à la demande de dérogation.

A VESOUL, le mardi 29 août 2023

Pour le Préfet

Le Président de la commission



MAIROT Marie-josé

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-09-15-00007

Arrêté fixant la liste des candidats au 1er tour de
l'élection des juges au tribunal de commerce de
Vesoul



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 70-2023-09-15-00007
fixant la liste des candidats au 1^{er} tour
de l'élection des juges au tribunal de commerce de Vesoul

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code électoral et notamment son article R.127-2 ;
- VU** le code de l'organisation judiciaire et notamment son article R.411-2 ;
- VU** le code de commerce et notamment ses articles L.723-1 à L.723-14, L.731-3 et L.732-3, et R.723-1 à R.723-31 ;
- VU** le décret n° 97-64 du 21 janvier 1997 fixant le nombre des juges au tribunal de commerce de Vesoul/Gray ;
- VU** le décret n° 2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté n°70-2023-08-25-00002 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** le guide pratique du ministère de la justice relatif à l'organisation des élections des juges des tribunaux de commerce pour l'année 2023 ;
- VU** l'arrêté n°70-2023-09-05-00004 relatif à l'élection de 4 juges au tribunal de commerce de Vesoul et portant convocation des électeurs ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

1/2

ARRÊTE

Article 1 : La liste définitive des candidats au 1^{er} tour de l'élection des juges au tribunal de commerce est arrêtée comme suit :

- ✓ M. Silvère BOUCQ
- ✓ M. Franck FRIQUET
- ✓ M. Sylvain LAMOTTE
- ✓ Mme Sylvie PARISOT
- ✓ M. Stéphane SCHILDKNECHT

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-09-01-00055

Arrêté fixant la liste des candidats au 1er tour des
élections municipales partielles de
Montureux-les-Baulay le 17 septembre 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 70-2023-09-01-00055
fixant la liste définitive des candidats au 1^{er} tour
des élections municipales partielles complémentaires
dans la commune de Montureux-les-Baulay le dimanche 17 septembre 2023

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code électoral et notamment son article R.127-2 ;
- VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, et son décret d'application ;
- VU** le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté n°70-2023-04-26-00005 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté n° 70-2023-07-31-00001 du 31 juillet 2023 portant convocation des électeurs à l'effet d'élire deux conseillers municipaux dans la commune de Montureux-les-Baulay le 17 septembre 2023 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste définitive des candidats au 1^{er} tour des élections municipales partielles complémentaires dans la commune de Montureux-les-Baulay est arrêtée comme suit :

- ✓ M. Jérôme CALLEWAERT
- ✓ M. Stéphane GAVARD
- ✓ Mme Aline WITSCHI

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier - 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et M. Jean-Pierre CHALMEY, 1^{er} adjoint au maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie aux emplacements habituels.

Fait à Vesoul, le 1^{er} septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
sous-préfet de l'arrondissement,



Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-09-14-00004

Arrêté n° 70-2023-09-14-00004
autorisant l'association « BFC Évènements » à
organiser
un spectacle de sports mécaniques (auto, moto,
quad)
le dimanche 17 septembre 2023
sur le territoire de la commune de
Saint-Loup-sur-Semouse



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 70-2023-09-14-00004

autorisant l'association « BFC Évènements » à organiser
un spectacle de sports mécaniques (auto, moto, quad)
le dimanche 17 septembre 2023
sur le territoire de la commune de Saint-Loup-sur-Semouse

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-45 et A331-18, A331-22 et A331-23 ainsi que les annexes III-24 et III-25;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-08-25-00002 du 28 août 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la demande présentée le 6 juin 2023 par M Patrice DENAJAR, président de l'association « BFC Évènements », en vue d'organiser, le dimanche 17 septembre 2023 un spectacle de sports mécaniques (auto, moto, quad), à Saint-Loup-sur-Semouse ;

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 30 août 2023 conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du Code du sport ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 30 août 2023 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : M Patrice DENAJAR, président de l'association « BFC Évènements », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser un spectacle de sports mécaniques (auto, moto, quad) à Saint-Loup-sur-Semouse.

Article 2 : La manifestation se déroulera le dimanche 17 septembre 2023, de 10h à 18h selon le programme suivant :

- 10h00 Ouverture au public
- 10h30 Cascades (moto, quad)
- 11h30 Baptêmes Drift
- 12h45 Burn
- 13h30 205 Invader
- 14h30 Cascades (moto, quad)
- 15h30 Baptêmes Drift
- 16h30 205 Invader
- 17h30 Burn, Drift, cascades, 205 invader
- 18h00 Fermeture au public

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : L'organisateur devra respecter les dispositions des annexes III-24 et III-25 du Code du sport, figurant en pièce jointe, relative aux épreuves d'acrobatie avec motocycle et aux autres manifestations avec engins terrestres à moteur.

Les participants aux baptêmes Drift doivent présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques ainsi qu'une autorisation parentale pour les mineurs.

Article 5 : Le circuit sera conforme au plan figurant en pièce jointe. Le public sera positionné derrière un double barriérage dont le premier rang se situera en bordure et sera renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les quatre barrières. Un dispositif de plot en bétons sera disposé devant les barrières.

Les zones situées dans l'axe de la ligne droite de la piste seront interdites au public. L'organisateur interdira l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet ; il veillera toute particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Article 6 : Afin de préserver la tranquillité publique, le niveau sonore des véhicules ne devra pas dépasser la réglementation en vigueur (100dB). L'organisateur veillera tout particulièrement au respect de ces normes sonores. Tout véhicule qui dépasserait ce niveau sonore sera immédiatement exclu de l'épreuve.

Toutefois, l'animation « 205 invader » pourra dépasser momentanément les 100dB sans excéder les 115dB sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- Annonce par le présentateur à destination du public avec une mise en garde spécifique pour les enfants ;
- Mise à disposition de bouchon-anti bruit pour tous les spectateurs ;
- La présentation se fera à 10 m minimum du rang de plot béton (minimum 15 m du public) ;
- L'animation se jouera sur un temps court (3 minutes) ;
- Le véhicule ne circulera que dans un sens et ne fera pas demi-tour avec le réacteur allumé.

Article 7 : Les spectateurs ne seront admis à assister aux épreuves que dans les zones spécialement prévues à cet effet, appelées « zones spectateurs ». Ces zones sont indiquées sur le plan figurant en pièce jointe.

La présence des spectateurs en dehors de ces zones publiques est strictement interdite.

L'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Article 8 : Concernant les secours, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- réguler la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le circuit, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;

- prévoir des extincteurs le long du circuit, au départ de la démonstration et au parc cascadeurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 9 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune de Saint-Loup-sur-Semouse ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 10 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 11 :

Le responsable de la manifestation est : M Patrice DENAJAR (tél. +33 7 61 44 54 10).

L'organisateur technique est : M. Antoine MENINGOZ (tél. +33 6 59 08 56 45)

Article 12 : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 13 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité technique compétente (organisateur technique), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

L'organisateur technique devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 14 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 15 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et M. le Maire de Saint-Loup-sur-Semouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Patrice DENAJAR, président de l'association « BFC Évènements ».

Fait à Vesoul, le **14 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Michel ROBQUIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Haute-Saône – 1 rue de la préfecture – BP429 – 70013 VESOUL Cedex peut être introduit conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Besançon par voie postale (30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Annexes :

- Annexes III-24 et III-25 du Code du sport
- plans des animations

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr



Code du sport

Article Annexe III-24

Version en vigueur depuis le 30 avril 2008

ANNEXES (Articles Annexe I-1 (art. R122-4) à Annexe III-28)
Annexes partie réglementaire - Arrêtés (Articles Annexe I-0-1 (art. A114-3) à Annexe III-28)
Annexes III (Articles Annexe III-1 (art. A312-1) à Annexe III-28)

Annexe III-24

LES ÉPREUVES D'ACROBATIE AVEC MOTOCYCLES

Version en vigueur depuis le 30 avril 2008

Création Arrêté du 28 février 2008 - art. (V)

(art. A331-22 et A331-23)

Définition

Manifestations présentant des acrobaties sur des motocycles.

Règles relatives au circuit ou parcours

La longueur et la nature du sol de la piste sont libres. La largeur minimale de celle-ci est de 4 mètres.

Règles relatives aux engins utilisés

Motos solo et quads :

- les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote doivent être protégés ou démontés ;
- en matière de bruit, la limite maximale de 100 dB (A) ne doit pas être franchie.

Règles relatives aux concurrents ou participants

Aptitude médicale :

- les participants doivent présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques ;

Aptitude à la conduite :

- les participants doivent présenter le permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé puisqu'ils ne peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article R. 221-16 du code de la route ;

Equipements personnels de sécurité :

- les participants doivent être équipés de casque homologué, de gants, de chaussures montantes couvrant la malléole, d'un blouson revêtu d'une matière résistante et ignifugée doté de renforts et de protection, de coudières, de genouillères, de pantalons au minimum en toile forte et couvrant l'intégralité de la jambe (cuir ou équivalents recommandés). Les protections dorsales sont conseillées.

Règles relatives à l'encadrement

Aucune formation spécifique n'étant mise en place pour ce type de manifestations, aucune qualification particulière ne peut être exigée. Doivent au minimum être présents lors de la manifestation, un directeur de course et des commissaires de pistes en nombre suffisant.

Médical :

- une équipe de secouristes doit être présente sur la piste. L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

Dispositions relatives à la protection du public

La protection du public sera assurée par :

- un rang de barrières à 10 mètres de la piste d'évolution, ou
- un double barriérage dont le premier rang se situera en bordure et sera renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les quatre barrières ; dans ce cas, le public sera positionné derrière le deuxième rang de barrières situé à 2,5 mètres du premier, ou
- l'utilisation de séparateurs d'autoroute en plastique en premier rang de protection contenant chacun 100 litres d'eau. Un barriérage situé à 2 mètres des séparateurs devra être mis en place et le public se tiendra derrière.

Dans tous les cas, les barrières doivent être solidaires les unes des autres.

Doivent être également prévus, en nombre suffisant et à des emplacements adaptés, des extincteurs appropriés aux risques.

Dispositions diverses

Ces manifestations sont soumises à toutes les dispositions, notamment d'assurance et de dépôt des dossiers, prévues par les articles R. 331-18 à R. 331-44 du code du sport.



Code du sport

Article Annexe III-25

Version en vigueur depuis le 30 avril 2008

ANNEXES (Articles Annexe I-1 (art. R122-4) à Annexe III-28)
Annexes partie réglementaire - Arrêtés (Articles Annexe I-0-1 (art. A114-3) à Annexe III-28)
Annexes III (Articles Annexe III-1 (art. A312-1) à Annexe III-28)

Annexe III-25

Version en vigueur depuis le 30 avril 2008

LES AUTRES MANIFESTATIONS AVEC ENGIN TERRESTRE À MOTEUR

Création Arrêté du 28 février 2008 - art. (V)

(art. A331-22 et A331-23)

Définition

Manifestations avec engins terrestres à moteur non réglementées dans les autres annexes, telles que le tracteur pulling.

Règles relatives au circuit ou parcours

L'espace d'évolution doit être fermé à la circulation publique et être dépourvu de tout obstacle ou élément susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants.

En règle générale ces manifestations se déroulent sur des circuits non permanents et la vitesse qui peut y être atteinte est toujours inférieure à 200 km/h. Elles relèvent donc en ce qui concerne l'homologation du circuit des dispositions du dernier paragraphe de l'article R. 331-37 du code du sport, c'est-à-dire que l'autorisation préfectorale de la manifestation vaut homologation du circuit pour la seule durée de la manifestation.

Nota. — Pour le tracteur pulling, voir les plans joints en annexe.

Règles relatives aux engins utilisés

Il convient de s'assurer que :

- les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote ou son passager à l'intérieur du poste de pilotage sont protégés ou démontés ;
- un système de harnachement du pilote sur son siège est prévu sauf pour les motos et les quads ;
- en matière de bruit, la limite maximale de 100 dB (A) n'est pas franchie.

Règles relatives aux concurrents ou participants

Aptitude médicale :

— les participants doivent présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an ;

Aptitude à la conduite :

- les participants doivent présenter le permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé puisqu'ils ne peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article R. 221-16 du code de la route ;
- équipements personnels de sécurité : au minimum, les participants doivent être équipés d'un casque homologué.

Règles relatives à la qualification de l'encadrement

Aucune formation spécifique n'étant mise en place pour ce type de manifestations, aucune qualification particulière ne peut être exigée. Le directeur de course doit être titulaire du permis de conduire.

Doivent au minimum être présents lors de la manifestation un directeur de course et des commissaires de pistes en nombre suffisant compte tenu de la longueur du circuit.

Médical :

— l'encadrement médical doit être adapté aux risques encourus par les participants en fonction de la vitesse atteinte par les engins, au minimum, une équipe de secouristes doit être présente sur la piste. L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

Dispositions relatives à la protection du public

La protection du public doit être adaptée à la vitesse atteinte par les engins utilisés, ainsi qu'au poids et à la taille de ceux-ci. Il convient donc de se rapporter aux règles de sécurité définies par la Fédération française du sport automobile ou la Fédération française de motocyclisme pour des disciplines voisines, notamment, en fonction de la vitesse et de l'inertie des engins, les mesures de protection du public prévues pour :

- les disciplines courses de côte ou karting, lorsque les engins évoluent sur bitume ;
- les disciplines circuits tout-terrain ou trial 4 × 4, lorsque les engins évoluent sur circuit tout-terrain.

Doivent en particulier être prévus, en nombre suffisant et à des emplacements adaptés, des extincteurs appropriés aux risques.

Dispositions diverses

Ces manifestations sont soumises à toutes les dispositions, notamment d'assurance et de dépôt des dossiers, prévues par les articles R. 331-18 à R. 331-44 du code du sport.

Plan piste tracteur pulling
(Plan de coupe)

Les doubles barrières sont identifiés par le plan **au tirtet rouges discontinus**

Les plots bétons seornt eux identifiés **par des tirts longs verts**

Et enfin les séparateurs **par un long tirts mauve**

Partie 1/ Vierge protection maximum mis en place

Partie 2/ Le burn moto sur elle-même cependant les séparateurs peuvent être installés

Partie 3/ Stunt et drift protection maximal voiture et motard

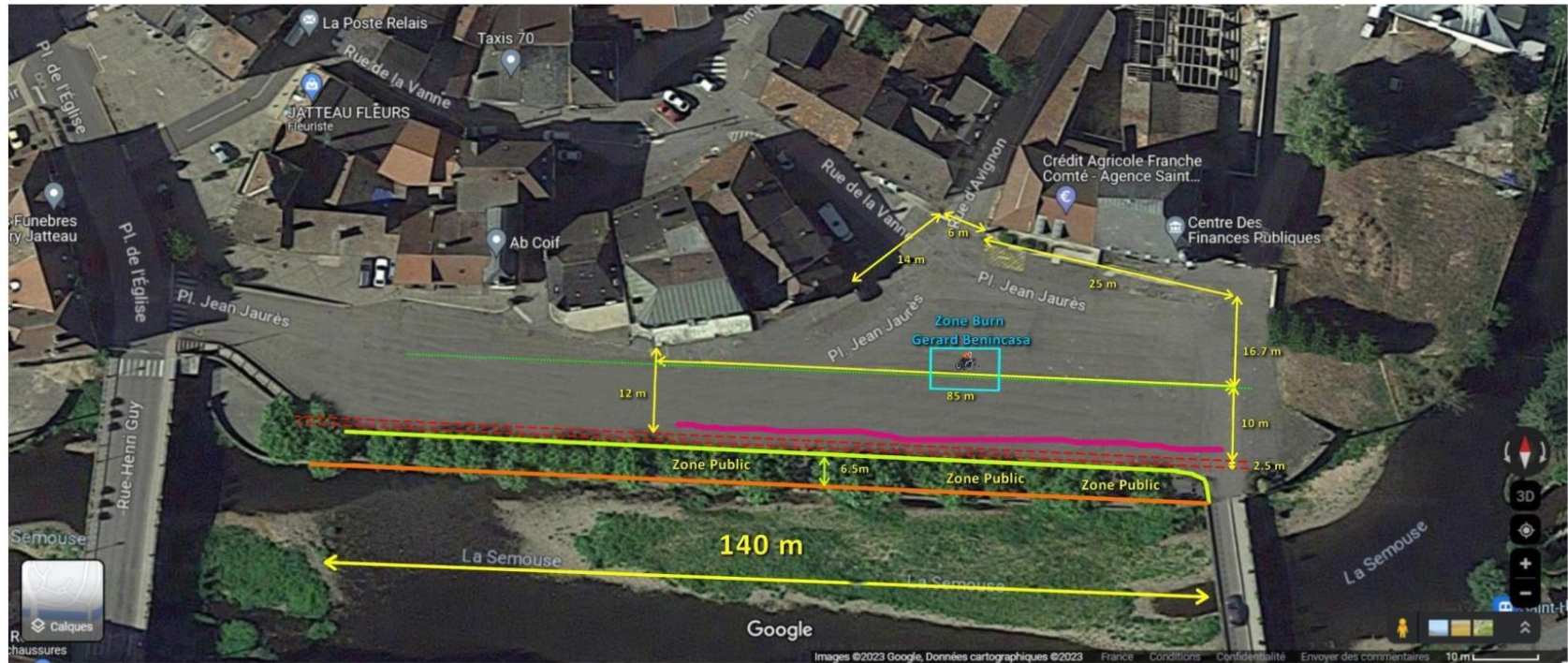
Partie 4/ La 205 INVADER, elle restera en ligne droite et n'effectuera aucun demi tour (présence plots)

Plan de survol zone dynamique 17 septembre 2023 Saint Loup sur Semouse

Partie 1/ Zone vierge métrage



Partie 2/ Zone burn



Partie 3/ Zone Stunt et drift



Partie 4 Zone Dragster :

La voiture ne fera pas de demi-tour en version allumée elle restera uniquement en ligne droite, le demi-tour s'effectuera éteint après retrait du public !



Préfecture de Haute-Saône

70-2023-09-12-00005

Arrêté préfectoral du 12 septembre 2023
modifiant l'arrêté préfectoral
n°70-2022-07-18-00011 du 18 juillet 2022 relatif à
la composition de la formation spécialisée dite
"Sites et Paysages" de la commission
départementale de la nature, des paysages et
des sites.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle**

Arrêté N°

Modifiant l'arrêté préfectoral n°70-2022-07-18-00011 du 18 juillet 2022 relatif à la composition de la formation spécialisée dite « Sites et Paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

**Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.341-16 à R.341-25 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône -
M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-07-18-00011 du 18 juillet 2022 relatif à la composition de la formation spécialisée dite « Sites et Paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et son arrêté modificatif n° 70-2023-01-23-00002 du 23 janvier 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-08-25-00002 du 25 août 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le courrier du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du 04 septembre 2023 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70 013 VESOUL CEDEX
tél : 03.84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er}.

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 ci-dessus visé est modifié comme suit :

4^e collègue – quatre personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

TITULAIRE

Mme Luce LACHAIZE
CAUE 70

SUPPLÉANT

M. Guillaume STANTINA
Directeur CAUE 70


Le reste sans changement.

Article 2.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3.

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 12 SEP. 2023
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70 013 VESOUL CEDEX
tél : 03.84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-09-15-00002

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral
anesthésiste au bénéfice du GH70



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des sécurités**

Arrêté n°70-2023-

portant réquisition d'un médecin libéral au bénéfice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône

Le préfet de la Haute-Saône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

Vu le décret du 09 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

Considérant que le préfet de département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

Considérant que l'établissement en charge d'une mission de service public doit garantir à tout patient la continuité sur l'année d'une offre de soins et assurer une permanence de l'accueil et de sa prise en charge ;

Considérant les échanges entre la direction du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône et l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté laissant craindre que l'absence de médecin anesthésiste aurait des répercussions importantes sur la qualité et la sécurité des prises en charge au bloc opératoire de l'établissement, sans renfort de personnel ;

Considérant que toutes les modalités de remplacement habituelles mises en œuvre par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ont échoué (ressources internes et recours au personnel intérimaire) ;

Considérant en conséquence, que le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ne pourra pas faire face au manque de médecin anesthésiste ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecin anesthésiste en capacité de prendre en charge les patients du bloc opératoire, nécessitant une prise en charge sur certaines plages du mois de septembre 2023 ;

Considérant que les médecins réquisitionnés exercent en cabinet secondaire, sis 11 rue du docteur Noël Courtoisier - 70000 VESOUL ;

Considérant que le médecin libéral objet de la présente réquisition a été informé par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône des modalités d'intervention et de notification électronique de la réquisition ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 :

Afin d'assurer la prise en charge des patients du bloc opératoire du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, il est procédé à la réquisition :

du Docteur Jean-Christophe CLÉMENT,
Médecin anesthésiste libéral
6 impasse du Chêne de la Verne
25480 MISEREY-SALINES

Sur les périodes suivantes :

Le vendredi 22 septembre 2023 de 08h00 à 18h00

Article 2 :

Le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, bénéficiaire de la présente réquisition, assurera la rétribution du Docteur Jean-Christophe CLÉMENT dans les conditions suivantes :
un montant défini sur le modèle d'indemnisation des médecins exerçant à titre libéral admis à participer à l'exercice des missions d'un établissement public de santé, représentant un objectif cible de 17 actes d'anesthésie réalisés pour 10 heures ou de 32 actes d'anesthésie réalisés pour 24 heures, pour un financement moyen de 90 € par acte, avant déduction d'une redevance prévue par arrêté du 28 mars 2011 relatif à l'article R.6146-21 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 5 :

Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le

Le Préfet

Michel VILBOIS

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

70-2023-09-14-00008

Arrêté du 14 septembre 2023 portant
délimitation du domaine public fluvial sur la
commune de Ferrières-les-Scey

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
SUR LA COMMUNE DE FERRIERES-LES-SCEY**

Le Préfet de la Haute-Saône,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-10 et R 2111-15 ;

Vu la demande initiale de délimitation du chef de la division investissements routiers, M. SARRE Johann, exerçant à la Direction des Services Techniques et des Transports, 4a, Rue de l'Industrie – BP 10339 – 70006 VESOUL Cedex, représentant le Département de Haute-Saône par délégation du président du Conseil Départemental ;

Vu le plan de délimitation établi le 2 juin 2023 par le cabinet BALLAND, géomètres experts, inscrit à l'Ordre des géomètres-experts sous le numéro 06484 ;

Considérant le plan établi par le cabinet BALLAND, géomètres experts à Vieux Charmont, archivé sous le numéro 23-0360, qui délimite le domaine public fluvial au droit de la propriété du département de Haute-Saône ;

Sur proposition de Mme la directrice territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France ;

ARRETE

Article 1 – Le domaine public fluvial au droit de la parcelle cadastrée section ZC n° 52, Lieu-dit « A la Vaivre » (écluse n° 6 de Chemilly), sur la commune de Ferrières-les-Scey, propriété du département de Haute-Saône, est délimité selon le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et fera l'objet d'un affichage en mairie de Ferrières-les-Scey.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Vesoul dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 – La directrice territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 14 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Michel ROBQUIN